

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de Heyrieux

DOSSIER : N° DP 038 189 25 00137

Déposé le : 28/10/2025

Dépôt affiché le : 29/10/2025

Complété le : 28/11/2025

Demandeur : Monsieur PERIGARD Guy

Nature des travaux : mur de clôture + balcon +  
groupes extérieurs de pompe à chaleur

Sur un terrain sis à : 85 avenue general Leclerc à  
Heyrieux (38540)

Référence(s) cadastrale(s) : 189 AL 471

MAIRIE D'HEYRIEUX  
23 DEC. 2025

## ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Heyrieux

### Le Maire de la Commune de Heyrieux

Vu la déclaration préalable présentée le 28/10/2025 par Monsieur PERIGARD Guy et complétée le 28/11/2025,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour mur de clôture + balcon + groupes extérieurs de pompe à chaleur,
- sur un terrain situé : 85 avenue general Leclerc à Heyrieux (38540),
- pour une surface de plancher créée de 0,00 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Heyrieux approuvé le 26 juin 2018 et modifié le 2 juillet 2019 et le 25 octobre 2022.

Considérant que le projet consiste en la création d'un mur de clôture, d'un balcon et la pose d'une pompe à chaleur, sur une parcelle située en zone Uab du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article U6 du PLU, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, qui stipule que : « *Les constructions doivent être implantées par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer avec un recul minimum de 5 mètres en Uab* »,

Considérant que l'article U6 du PLU précise également que « *lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant, hors annexe à l'habitation, n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie* »,

Considérant que le bâtiment existant ne respecte pas les règles de recul par rapport à la voie publique, le plan de masse indiquant un recul de 4,50 m,

Considérant que le projet modifie le recul existant de la construction par rapport à la voie en aggravant la situation (recul de 3,70 m).

# ARRÊTE

## Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Heyrieux, le 23.12.25

Le maire,

Daniel AMONIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)